



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0014 du 22 mars 2021

Portant occupation temporaire dans les propriétés privées sur les communes de Loisin, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges et Margencel concernant l'aménagement de la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code de la Justice Administrative;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret en Conseil d'État du 24 décembre 2019 déclarant d'utilité publique la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la demande du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 2 mars 2021 sollicitant une demande d'occupation temporaire des parcelles privées sur les communes de Loisin, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges et Margencel, en vue de réaliser des travaux de reconnaissances géodésiques et hydrogéologiques ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de reconnaissances géodésiques et hydrogéologiques afin de préciser le volet terrassement du projet ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis aux plans parcellaires annexés au présent arrêté;



SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou leurs mandataires, sont autorisés pour une période de 3 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les parcelles, désignées sur les plans et états parcellaires ci-annexés dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, sur le territoire des communes Loisin, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges et Margencel, afin de procéder à l'exécution de travaux de reconnaissances géodésiques et hydrogéologiques qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

L'accès aux parcelles est identifié sur les plans parcellaires ci annexés ou se fera à partir des terrains directement attenants.

ARTICLE 2 : Chacun des chefs de chantier ou responsable d'équipe des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 susvisée.

ARTICLE 5 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droits, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation temporaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché par les soins des Maires de Loisin, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges et Margencel, à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations. Il sera également notifié par monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes aux propriétaires du terrain concerné, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture de haute-Savoie ;

- Madame et Messieurs les maires de Loisin, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges et Margencel ;
- M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le sous-préfet Thonon-Les-Bains de M le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

22 MARS 2021

Le préfet,



Alain ESPINASSE